

INTERPELLATION

Auteur Margaux Dubuis, AdG/LA, Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, et Barbara Lanthemann, AdG/LA
Objet Convention d'Istanbul
Date 12.03.2019
Numéro 2.0275

La Suisse a ratifié en 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, appelée «Convention d'Istanbul». En vigueur en Suisse depuis le 1^{er} avril 2018, la Convention vise à empêcher et poursuivre toutes les formes de violence domestique ou de violence contre les femmes. La Convention est centrée sur les droits, la protection et le soutien des victimes. Si le droit suisse satisfait dans l'ensemble aux exigences de la Convention, la Suisse a néanmoins émis quatre réserves dans le cadre de sa ratification. Lors des débats au Conseil national et au Conseil des Etats, il a également été dit que des choses restent à faire en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et les victimes de violences domestiques. Dans ce contexte, nous demandons donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

Conclusion

1. Qui, au sein de l'administration cantonale, traite de la question des «violences faites aux femmes et des victimes de violence domestique»? Où se trouvent ces postes, quelles sont leurs tâches et quel est le nombre d'équivalents plein-temps concernés?
2. La Convention présente un certain nombre de mesures très concrètes telles que la mise en place de refuges (en nombre suffisant) pour les femmes victimes de violence, des offres pour les femmes réfugiées victimes de violence, une permanence téléphonique ou des conseils destinés aux enfants témoins d'actes de violence domestique. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le canton du Valais est en mesure de satisfaire pleinement à ces exigences? Si oui, comment?
3. Des mesures complémentaires sont-elles prévues? Si oui, lesquelles? Si ce n'est pas le cas, pourquoi y a-t-on renoncé?
4. Les organismes qui s'occupent des victimes de violence domestique ou des femmes victimes de violence (bureau de l'égalité, police, justice, services sociaux, etc.) ont-ils été formés pour répondre aux critères de la Convention d'Istanbul? Si ce n'est pas le cas, est-il prévu de le faire? Les actes de violences contre les femmes sont-ils statistiquement enregistrés et signalés?
5. Combien de demandes d'autorisation de séjour relevant potentiellement d'un cas de rigueur au sens de la loi sur les étrangers ont-elles été déposées? Combien d'entre elles ont été rejetées et combien ont été admises au titre de cas de rigueur? Nous souhaitons avoir un aperçu des chiffres sur les cinq dernières années.
6. Selon l'étude de Transgender Network Switzerland, les personnes trans sont souvent victimes de violences et d'agressions. Ces attaques sont-elles statistiquement prises en compte? Existe-t-il des offres de soutien pour les personnes trans concernées? Les autorités compétences sont-elles conscientes de cette réalité?